



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'intérieur  
3003 Berne

Document PDF et Word à :  
[martina.pfister@bsv.admin.ch](mailto:martina.pfister@bsv.admin.ch)  
[martine.zwickmonney@bsv.admin.ch](mailto:martine.zwickmonney@bsv.admin.ch)

*Fribourg, le 27 août 2019*

## **Modification de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) Dispositions d'application de la réforme des PC**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 29 mai 2019 concernant l'objet en titre. Nous vous remercions de nous avoir associés à la procédure de consultation.

La réforme des PC, adoptée par le parlement fédéral en date du 22 mars 2019, augmente sensiblement la complexité dans un domaine qui est déjà aujourd'hui compliqué. En outre, plusieurs dispositions de la loi laissent une grande marge d'interprétation. Partant, la réglementation d'exécution a encore une plus grande importance que d'habitude. Comme relevé dans le rapport explicatif pour la procédure de consultation, des adaptations des législations cantonales, des systèmes informatiques ainsi que des processus de travail des organes d'exécution cantonaux seront nécessaires. Ainsi, une adoption de la modification de l'OPC-AVS/AI en décembre 2019 est indispensable pour respecter le délai – très ambitieux – d'une année pour tous ces travaux d'adaptations. De surcroît, une révision des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) par l'OFAS devra également être menée à bien dans les mêmes délais, faute de quoi, les cantons et les organes d'exécution ne seront pas en mesure de garantir une mise en œuvre pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021. A défaut, l'entrée en vigueur de la réforme des PC devrait être différée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Un changement fondamental de la procédure a été décidé par le parlement fédéral dans le domaine de la prise en charge de la prime d'assurance-maladie. Vraisemblablement, le calcul des PC devra se fonder sur la prime effective et non plus la prime moyenne régionale. La formulation de **l'article 10 al 3 let d de la loi** est toutefois très ambiguë, car elle maintient la notion de la prime moyenne comme principe de base et elle n'est pas si catégorique que la prise en compte d'une prime effective supérieure à la moyenne régionale soit impossible. Partant, nous proposons la clarification suivante :

- > Une disposition qui précise que pour le calcul du droit au PC, il y a lieu de tenir compte de la prime effective, mais au maximum la prime moyenne cantonale ou régionale, doit être introduite avant l'article 16d OPC-AVS/AI.

Le fait de devoir prendre en compte les primes effectives, donc un montant qui sera forcément différent pour chaque bénéficiaire, rend l'adaptation des PC pour le 1er janvier de chaque année nettement plus difficile qu'aujourd'hui. Compte tenu de cette complexité, la teneur de **l'article 54a al 5bis** est insuffisante. Il est effectivement nécessaire que les organes d'exécution connaissent au plus tard au 5 décembre le montant de la prime effective des bénéficiaires PC pour l'année suivante. Etant donné que les personnes peuvent changer leur assureur-maladie dans le courant du mois de novembre, ce délai posera des problèmes pratiques. Dès lors la question se pose, s'il faut adapter la procédure de changement d'assureur par les bénéficiaires PC. Par ailleurs, nous formulons les propositions suivantes :

- > La transmission des données doit être faite par un standard obligatoire, adopté par la Confédération, pour tous les participants (assureurs et organes d'exécution) et de façon électronique uniquement.
- > Les organes d'exécution ont uniquement besoin de connaître les primes effectives des bénéficiaires PC. Par conséquent, il sera indispensable de régler la problématique de la protection des données y relative.
- > Si la date du 5 décembre ne peut pas être garantie sans exception, il y a lieu de chercher une autre solution, par ex. la prime effective de l'année précédente avec un facteur de renchérissement fixé par le DFI, chaque année.

Une réglementation au niveau fédéral concernant la durée de la procédure n'est pas nécessaire. Ainsi, **l'article 21** doit être biffé. Si une telle disposition devait tout de même être maintenue, elle devrait impérativement être complétée par une définition des principes pour calculer la durée qui spécifie notamment à partir de quand un dossier est réputé être complet.

Sans le dire expressément, il semble que les **articles 42e et 42f** soient étroitement liés avec l'article 21 concernant la durée de la procédure. Or la réforme des PC augmente sensiblement la complexité et ainsi la charge administrative pour les organes d'exécution. Toutefois aucune modification de l'article 42a OPC-AVS/AI qui fixe les forfaits par cas n'est prévue. Ainsi, la charge financière supplémentaire de l'exécution de la réforme risque d'être reportée sur les cantons. Le fait que la Confédération prévoie d'une façon unilatérale de réduire les subventions sans avoir participé auparavant à la charge supplémentaire engendrée par la législation fédérale elle-même est injuste.

Concernant le versement aux personnes vivant dans un home, **l'article 21c** doit être simplifié, en ce sens que la totalité de la PC, après déduction de la prime d'assurance, puisse être affectée au paiement des frais de home.

**L'article 27a al 2** prévoit que les immeubles doivent être pris en compte à la valeur vénale. Contrairement à d'autres cantons, le canton de Fribourg ne connaît pas une détermination systématique de la valeur vénale des immeubles. Une mise en place d'un tel instrument uniquement pour les immeubles des bénéficiaires PC décédés serait disproportionnée. Il y a donc lieu de préciser qu'en lieu et place de la valeur vénale les cantons peuvent également appliquer la valeur déterminante pour les répartitions intercantoniales (renvoi à l'article 17 al 6 OPC-AVS/AI).

**L'article 11 al 1 let a de la loi** introduit une notion " conjoints qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires" qui n'est pas définie autrement et qui porte à plusieurs interprétations. L'ordonnance devrait préciser cette notion.

Il manque des **dispositions d'application relatives aux dispositions transitoires** de la réforme PC.  
Il y a notamment lieu d'éviter que des calculs comparatifs puissent être exigés à plusieurs reprises.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen  
Président



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat